



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 3 août 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Ali Nawaz Chowhan**  
**Mme le Juge Tsvetana Kamenova**  
**Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **3 août 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ**  
**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MESURES DE PROTECTION  
PRÉSENTÉE PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ EN FAVEUR DU TÉMOIN SD1**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hamis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mesures de protection pour le procès, présentée à titre confidentiel le 25 juin 2007 par Vladimir Lazarević, en faveur du témoin désigné par le pseudonyme SD1, assortie d'une annexe confidentielle (*Vladimir Lazarević's Motion for Protective Measures with Confidential Annex*, la « Demande »), rend la présente décision.

1. La Défense de Vladimir Lazarević (la « Défense ») demande que le témoin, dont l'identité est précisée dans l'annexe confidentielle à la Demande, bénéficie des mesures de protection suivantes :

- A) Dans tous les débats devant le Tribunal et lors des discussions entre les parties, le témoin sera désigné par un pseudonyme ;
- B) Le nom du témoin ne sera pas communiqué au public, de même que toute autre information permettant de l'identifier, et si l'un des accusés, son conseil ou le Procureur connaît le nom du témoin ou ses coordonnées, il s'abstiendra de les divulguer ;
- C) Toutes les pièces concernant ce témoin seront restituées au Greffe à l'issue de la procédure ;
- D) Le public et/ou les médias s'abstiendront de photographier, filmer ou dessiner le témoin dans l'enceinte du Tribunal ;
- E) Le nom, l'adresse et les coordonnées du témoin, ainsi que toute autre information permettant de l'identifier, seront tenus secrets et ne figureront dans aucun document public du Tribunal ;
- F) Le témoin déposera à huis clos<sup>1</sup>.

2. Le 6 juillet 2007, l'Accusation a déposé sa réponse confidentielle (*Prosecution Response to Vladimir Lazarević's Motion for Protective Measures with Confidential Annex*, la « Réponse »), par laquelle elle s'oppose partiellement à la Demande<sup>2</sup>. L'Accusation avance

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1.

<sup>2</sup> Réponse, par. 3.

que la demande de mesures de protection ne semble reposer que sur « les craintes qu'éprouve le témoin et qu'il n'a pas été établi que celles-ci étaient réellement fondées<sup>3</sup> ». Cela dit, l'Accusation ne s'oppose pas à ce que le témoin bénéficie des mesures de protection énumérées aux points A) à E) ci-dessus, mais elle n'est pas d'accord pour que le témoin dépose à huis clos<sup>4</sup>.

3. L'article 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») dispose que la Chambre de première instance veille à ce que « l'instance se déroule [conformément aux règles de procédure et de preuve], les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée ». En outre, l'article 20 4) du Statut dispose que « [l]es audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve ». Par ailleurs, l'article 75 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») dispose que « [...] une Chambre peut [...] ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité [des] témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé ». En outre, l'article 79 A) du Règlement dispose que « [l]a Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience [...] pour assurer la sécurité et la protection [...] d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité en conformité à l'article 75 [...] ».

4. Il a été jugé précédemment qu'il était essentiel que les débats devant le Tribunal soient publics dans la mesure du possible et que les audiences à huis clos demeurent l'exception et ne soient autorisées qu'en de rares circonstances bien précises<sup>5</sup>. Par ailleurs, plus la protection demandée est importante, plus l'obligation du requérant de prouver l'existence du risque invoqué est impérieuse<sup>6</sup>. Il est également bien établi que la partie requérante doit démontrer que la sécurité ou le bien-être du témoin ou de sa famille seraient réellement menacés si le

---

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 4 et 5.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač and Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & 23/1, Ordonnance relative à la requête de la Défense déposée en application de l'article 79 du Règlement, 22 mars 2000, par. 5.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, 12 février 2007, par. 10 et 11.

public venait à apprendre que le témoin a déposé devant le Tribunal<sup>7</sup>.

5. Après avoir examiné la situation du témoin, telle qu'exposée dans les documents confidentiels présentés par la Défense, la Chambre de première instance estime que certaines des mesures de protection demandées par la Défense sont justifiées.

6. Cela étant, la Chambre de première instance considère que la situation du témoin ne justifie pas de lui accorder la mesure de protection exceptionnelle que constitue le témoignage à huis clos. Elle estime que les autres mesures de protection demandées, ainsi que l'altération de la voix et de l'image pendant la déposition, seront suffisantes pour protéger le témoin. La Chambre de première instance note par ailleurs que si le témoin fait état dans sa déposition d'informations sensibles qui pourraient révéler son identité ou celle d'autres témoins protégés, la Défense ou les autres parties qui le contre-interrogeront pourront demander à ce que ces passages soient entendus à huis clos.

7. Par ces motifs et en application des articles 54 et 75 du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** partiellement à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le public s'abstiendra de photographier, filmer ou dessiner le témoin dans l'enceinte du Tribunal.
- b) Dans tous les débats devant le Tribunal et lors des discussions entre les parties, le témoin dont le nom figure dans l'annexe confidentielle sera désigné par le pseudonyme SD1.
- c) Le témoin SD1 déposera avec altération de l'image.
- d) Le témoin SD1 déposera avec altération de la voix.
- e) Les parties s'abstiendront de communiquer au public toute pièce confidentielle, y compris les informations et documents, concernant le témoin SD1 à moins que ce ne soit directement et tout particulièrement nécessaire pour la préparation et la présentation du dossier ou pour leur information. Si les parties

---

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande de mesures de protection en faveur des témoins MM-096, MM-116 et MM-090 présentée par la Défense, 18 août 2006 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šijivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, Décision relative à la requête supplémentaire de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins sensibles, 25 octobre 2005, par. 5.

estiment qu'il est directement et tout particulièrement nécessaire de divulguer des pièces dans les limites fixées par la Chambre de première instance, toute personne à qui des informations ou documents confidentiels auront été communiqués sera informée qu'elle ne peut les copier, les reproduire ou les publier, ni les révéler ou les montrer à quiconque, et qu'elle devra restituer les originaux ou les copies de ces documents à la partie qui les lui a fournis dès qu'ils ne lui seront plus nécessaires pour la préparation et la présentation du dossier.

- f) Si l'Accusation et les cinq autres Accusés, ainsi que leurs représentants ou les agents agissant sur leurs instructions ou à leur demande, souhaitent entrer en relation avec le témoin visé par la présente décision, ils en informeront la Défense afin que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires, pour autant que le témoin consente à entrer en contact avec l'Accusation ou l'un des conseils des autres accusés.
- g) Le nom et les coordonnées du témoin, ainsi que toute autre information permettant de l'identifier, seront tenus secrets et ne figureront dans aucun document public du Tribunal. Si ces informations figurent déjà dans des documents du Tribunal accessibles au public, elles en seront supprimées.
- h) Si une personne appartenant à l'une des équipes de l'Accusation ou de la Défense se retire de l'affaire, elle restituera toutes les pièces alors en sa possession au conseil principal de l'équipe dont elle est membre.
- i) Toutes les pièces concernant le témoin SD1, y compris celles communiquées dans les conditions fixées à l'alinéa e) ci-dessus, seront tenues secrètes, détruites ou restituées au Greffe à l'issue de la procédure en l'espèce.
- j) À l'exception des cas prévus à l'alinéa e) ci-dessus, toute personne qui divulgue sciemment et délibérément le nom, l'adresse ou les coordonnées du témoin SD1, ou toute information permettant d'identifier celui-ci, viole la présente décision et pourra être poursuivie, conformément à l'article 77 du Règlement, pour outrage au Tribunal.

- k) L'Accusation, les *amici curiae* (le cas échéant), les six Accusés, les conseils des Accusés, les coconseils et autres membres des équipes de la Défense, ainsi que le public, sont tenus par les dispositions de la présente décision.
- l) Aux fins de la présente décision, le terme « public » désigne toutes les personnes physiques ou morales, les États, les organismes/ministères publics, les organisations, les entités, les associations, les groupes, la famille, les amis et les relations des Accusés, les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal, et les médias. Sont exclus du « public » les juges du Tribunal, les membres du Greffe, l'Accusation et ses représentants, les *amici curiae*, les Accusés, les conseils des Accusés, leurs coconseils, ainsi que tout autre membres des équipes de la Défense.
- 8) La Chambre de première instance **DONNE INSTRUCTION** au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/  
Iain Bonomy

Le 3 août 2007  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]